

AVENANT "Ak"

AU REGLEMENT du REGIME NATIONAL INTERPROFESSIONNEL d'ALLOCATIONS
SPECIALES AUX TRAVAILLEURS SANS EMPLOI de l'INDUSTRIE et du COMMERCE

Article 1er.-

Le 2ème alinéa de l'article 3 du Règlement du Régime d'Allocations Spéciales de Chômage est modifié comme suit :

La période d'indemnisation visée à l'alinéa précédent est prolongée de 244 jours pour les participants âgés d'au moins 50 ans et de 365 jours pour les participants âgés d'au moins 55 ans à la date de la rupture du contrat de travail au titre de laquelle les droits sont ouverts.

Article 2.-

L'alinéa suivant est ajouté entre le 2ème et le 3ème alinéas actuels de l'article 3 :

Les instances compétentes des ASSEDIC peuvent, dans les cas qui leur paraissent justifiés, prendre des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des prestations au-delà des périodes d'indemnisation définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, dans la limite de 91 jours. Ces décisions peuvent être renouvelées.

Article 3.-

L'article 8 du Règlement du Régime est modifié comme suit :

§ 1er -

L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire journalier moyen de référence. Elle est calculée à raison du 1/257ème du salaire trimestriel de référence défini aux articles 5 et suivants.

lu
KT
[Signature]

Le montant des allocations journalières, tel que calculé conformément aux dispositions du précédent alinéa, est arrondi au décime supérieur.

§ 2 -

En ce qui concerne les chômeurs précédemment occupés à temps plein et sous réserve des dispositions de l'article 9, le montant le plus faible des allocations journalières susceptible de leur être servi au titre du présent régime est fixé deux fois par an, après le 1er janvier et après le 1er juillet, par le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. ou le Bureau par délégation, compte tenu de l'évolution du salaire minimum de croissance.

Le Conseil d'administration ou le Bureau par délégation détermine la date d'application de cette disposition.

§ 3 -

De plus, le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. ou le Bureau par délégation procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont la date de prise en charge est antérieure d'au moins 12 mois et, ultérieurement, à l'issue de chaque période annuelle supplémentaire. Les allocataires dont l'ancienneté de prise en charge est comprise entre 6 mois et 12 mois bénéficieront d'une revalorisation de leur salaire de référence égale à la moitié de celle arrêtée pour les allocataires de plus d'un an.

Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. ou le Bureau par délégation pourront décider d'un à valoir s'appliquant dans un délai de six mois à compter de la dernière revalorisation.

§ 4 -

Les intéressés qui ont des droits ouverts au titre des articles 1 bis ou 1 ter reçoivent des allocations d'un montant égal au minimum prévu aux §§ 2 et 3 ci-dessus.

Article 4.-

L'article 8 ter du Règlement du Régime est modifié comme suit :

Les premières allocations journalières servies au titre d'une même période d'indemnisation, calculées suivant les règles visées aux articles précédents, sont majorées de 15 %.

lu
 27
 4-9

Cette majoration est appliquée :

- aux 91 premières allocations journalières, si la période d'indemnisation est ouverte à la suite d'une rupture du contrat de travail qui s'est produite alors que l'intéressé était âgé de moins de 50 ans,
- aux 182 premières allocations journalières si, lors de la rupture de son contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de la période d'indemnisation, l'intéressé était âgé de 50 ans au moins et de moins de 55 ans,
- aux 365 premières allocations journalières si, lors de la rupture de son contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de la période d'indemnisation, l'intéressé était âgé de 55 ans au moins et de moins de 58 ans,
- aux 730 premières allocations journalières si, lors de la rupture de son contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de la période d'indemnisation, l'intéressé était âgé de 58 ans au moins.

Article 5.-

Le dernier alinéa de l'article 13 du Règlement du Régime est modifié comme suit :

En cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant de l'allocation spéciale journalière dont bénéficiait le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation pour chaque enfant à charge au sens de la législation de Sécurité Sociale.

Fait à Paris, le 4 mars 1974.

Pour le C.N.P.F. :

M. Buisson

Pour la C.F.D.T. :

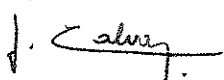
Roger Bannier

Pour la C.F.T.C. :

[Signature]

4
6

Pour la C.G.C. :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Calvez', written over a horizontal line.

Pour la C.G.T. :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Stuy', written over a horizontal line.

Pour la C.G.T.F.O. :

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.